

ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMANENT

Arrêté réglementant la zone de rencontre

N° 2022/132

Le Maire de Clisson,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et le Code de la voirie routière et notamment les articles R 110-2, R 411-3-1, R 411-25, R 417-10 ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'Instruction Interministérielle en date du 6 novembre 1992 modifiée, relative à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de circulation routière, de stationnement, et d'assurer la sécurité des usagers de ces axes ;

Considérant que pour assurer l'ordre, la circulation et la sécurité sur la voie publique, il y a lieu de prendre certaines dispositions :

ARRÊTE

Article 1 - Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre comprend l'ensemble des voies, rues, places, impasses, du secteur à savoir :

- | | | |
|------------------------|----------------------|-------------------------|
| - Montée de l'Éperon | - place du Minage | - rue de la Grenauderie |
| - rue de la Vallée | - rue du Minage | - rue Docteur Duboueix |
| - rue de la Collégiale | - rue Fougnot | - rue des Rouleaux |
| - chemin des Venelles | - rue des Cordeliers | - porte Palzaise |
| - Parvis de la Gare | - rue Saint-Antoine | - place Notre Dame |
| - rue Jean Prigent | - rue des Halles | - rue Traversière |
| - Passage des Tanneurs | - ruelle des Écoles | - rue du Prieuré |
| - Ruelle de la Moine | - Ruelle des Arts | - Rue Berthou |
| - Passage R. Leray | | |

Article 2 - Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacements.
- Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf si une interdiction le spécifie. La vigilance reste de mise.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h.
- Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.

Article 3 - La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans la zone de rencontre.

Article 4 - Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

Article 5 - La Direction Générale des Services, La Police Municipale, La Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Clisson, le 5 mai 2022

Certifié conforme

Publié et affiché, le

11 MAI 2022



Xavier Bonnet
Maire